

RÉGION BOURGOGNE FRANÇHE COMTÉ

Convention relative au Transport Méridien Dérégatoire

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du 2 juillet 2021.

Ci-après désignée par le terme « la Région »

ET d'autre part :

La commune de VILLERS-LE-LAC, sise 1 rue Pasteur – 25130 Villers-le-Lac représentée par Madame Dominique MOLLIER, Maire, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération en date du.....

Ci-après dénommée par le terme « la Commune »

Ci-après désignées ensemble « Les Parties ».

Vu le Code des Transports,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, en particulier les articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;

Vu le Règlement Régional des Transports scolaires du Doubs adopté par délibération du Conseil régional n° 24CP.412 en date du 31 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil régional n° en date du approuvant la présente convention relative au transport méridien dérogatoire et autorisant la Présidente du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération n° du Conseil municipal en date du approuvant la présente convention et autorisant le Maire de la commune à la signer ;

PREAMBULE

Le règlement régional des transports scolaires du Doubs définit l'organisation du transport méridien.

Le fonctionnement des circuits de transport scolaire se définit par des services qui sont mis en place sur la base d'un aller et retour par jour.

En application de l'article 2.8 du règlement régional des transports scolaires du Doubs, tous les mouvements à destination du domicile des élèves quand il y a un équipement de restauration ne sont pas pris en charge par la Région et doivent faire l'objet d'un conventionnement.

C'est ainsi que la commune de Villers-le-Lac a sollicité la Région pour qu'elle maintienne le transport scolaire méridien dérogatoire moyennant une contrepartie financière.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le maintien des services de transports scolaires méridiens dérogatoires, pour un retour des élèves à domicile, bien qu'ils disposent d'un lieu de restauration situé à :

- **Villers-le-Lac**

Les retours à domicile à la mi-journée concernent la commune de :

- **Villers-le-Lac**

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à assurer le circuit scolaire méridien qui dessert les communes citées ci-dessus à partir des écoles de :

- **Villers-le-Lac**

Le circuit scolaire :

- **N° 321501P**

fonctionnera selon la fiche horaire éditée par la Région et sera susceptible d'évoluer en fonction des nécessités de service.

La Région s'engage à informer le co-contractant dans les meilleurs délais et par tous moyens des changements apportés aux fiches horaires.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La commune s'engage à verser une contrepartie financière à la Région pour l'exécution des services définis à l'article 2 de la présente convention et selon les modalités définies ci-après.

La commune s'engage à informer la Région en cas de suppression du besoin de service, et ce dans des délais lui permettant d'anticiper l'annulation du service.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Modalités de calcul de la participation financière de la commune

Le coût à la charge de la commune est calculé sur la base d'un forfait identique applicable par circuit et sur tout le périmètre du Doubs :

- école/domicile sans desserte du lieu de restauration scolaire : **65 € HT/jour** (forfait valeur année scolaire 2025-2026)
- école/domicile avec desserte du lieu de restauration scolaire : **32.50 € HT/jour** (forfait valeur année scolaire 2025-2026)

Ce tarif initial forfaitaire de 65 € HT par jour ou de 32.50 € HT par jour s'applique sur une année scolaire entière.

Le coût à la charge de la commune est estimé comme suit :

Circuit	Lieu de restauration	Desserte lieu de restauration	Tarif € ht//jour	Coût annuel (HT) (base 140 jours)
321501P	Villers-Le-Lac	NON	65.00 €	9 100 €
		OUI	32.50 €	4 550 €

Le tarif initial applicable pour l'année scolaire 2025/2026 sera révisé chaque année par la Région et s'appliquera pour l'année scolaire nouvelle.

Cette révision aura lieu le 1er septembre de chaque année à partir de 2026 selon le coefficient de révision applicable aux marchés de transport calculé selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times [0,05 + 0,95 (0,3 \times G/G_0 + 0,3 \times V/V_0 + 0,4 \times S/S_0)]$$

dans laquelle :

P(n) est le prix révisé suite à l'application de la formule de révision

P(0) est le prix initial applicable pour l'année scolaire 2025/2026

Les index de référence sont les suivants :

- Indice G : Indice mensuel du Gazole - le Moniteur identifiant : 1870 Gazole / Prix à la consommation France
- Indice V : Véhicule / Part entretien et pneumatiques - le Moniteur identifiant : 07211 Pneumatiques / Prix à la consommation France
- Indice S : Salaires - Comité National Routier - Taux horaire conducteur transport routier de voyageurs.

4.2 Modalités de règlement de la participation financière de la commune

Le coût annuel forfaitaire pour les années scolaires à venir est déterminé sur une base forfaitaire de 140 jours de scolarité, et selon le tarif initial journalier forfaitaire de 65 € HT ou 32.50 € HT indiqué ci-dessus (forfait valeur année scolaire 2025-2026)

La participation de la commune intervient sur la base d'un titre de recette émis par la Région annuellement avant le 31 octobre de l'année scolaire écoulée.

Comme indiqué à l'article 4.1 de la présente convention, cette participation financière est soumise à l'évolution du tarif initial forfaitaire au 1^{er} septembre de chaque année.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RENOUELEMENT

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 3 années.

Toute demande de renouvellement devra être explicitement demandée par courrier avec accusé réception par la commune à la Région, au plus tard quatre mois avant la fin de la convention en cours, et devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 6 – MODALITES DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Une modification de la présente convention peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties si les conditions d'organisation ou de participation financière ne s'avéraient plus adaptées.

Les modifications à apporter à la présente convention devront faire l'objet d'avenant(s) dûment approuvé(s) par toutes les parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Chaque partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation deviendra effective un mois après la réception du courrier par les autres parties.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la participation des parties sera calculée en fonction de la durée réellement exécutée du transport (prorata temporis arrondie au mois supérieur).

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désaccord persistant, seul le tribunal administratif de BESANCON sera compétent pour régler les différends que pourrait soulever l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Besançon, le

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté
La Présidente du Conseil régional

Madame Marie-Guite DUFAY

Pour la commune de Villers-Le-Lac
Le Maire

MME Dominique MOLLIER